



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-PMB
DDPP-SPE-AC**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-172
imposant des prescriptions complémentaires
à la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE pour l'installation exploitée
chemin de la Volta à Pierre-Bénite

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE dans son établissement situé chemin de la Volta à Pierre-Bénite ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 3 juin 2022 à la connaissance de l'exploitant et ayant fait l'objet de commentaires de sa part communiqués le 17 juin 2022 ;

VU le rapport du 23 juin 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le site DAIKIN CHEMICAL FRANCE de Pierre-Bénite a utilisé et utilise des substances per- et polyfluoroalkylées dans ses procédés ;

CONSIDÉRANT que les résultats des contrôles inopinés qui se sont déroulés du 18 au 19 mai 2022 à la demande de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ont détecté des substances per- et polyfluoroalkylées sont présentes dans les rejets aqueux du site, y compris une substance que l'exploitant déclare ne pas utiliser dans ses procédés ;

CONSIDÉRANT que le résultat du contrôle inopiné qui s'est déroulé le 5 mai 2022 dans les eaux de surface du milieu récepteur (le Rhône) a montré la détection de ces substances dans le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas exclu que certaines de ces substances aient été ou soient émises également dans les émissions dans l'air du site et qu'elles soient présentes dans les sols autour du site ;

CONSIDÉRANT que certaines substances per- et polyfluoroalkylées sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, intérêts protégés de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de valeurs de référence relatives aux substances per- et polyfluoroalkylées (en dehors du PFOS) dans la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, il convient d'améliorer à la fois la connaissance des émissions en PFAS et d'apprécier leur présence dans l'environnement proche du site en prescrivant :

- une mesure des substances utilisées par le site dans les rejets dans l'air ;
- un bilan des flux actuellement émis par le site ;
- la recherche de certaines de ces substances dans les sols autour du site au regard des enjeux afin d'avoir une vision plus précise des rejets dans les milieux récepteurs et de pouvoir évaluer leur impact potentiel ;
- de compléter le suivi des eaux souterraines et utilisées dans les procédés (eau industrielle), tel que prescrit dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2022, par la connaissance de la teneur de certains per- et polyfluoroalkylées dans les eaux souterraines en amont de la plateforme.

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La société DAIKIN CHEMICAL FRANCE, dont le siège social est situé chemin de la Volta à Pierre-Bénite, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies dans les articles suivants pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pierre-Bénite, chemin de la Volta.

Ces dispositions complètent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

ARTICLE 2 : programme de mesures dans l'environnement

Dans un délai de quatre semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit remettre à l'inspection des installations classées une proposition de programme de mesures dans l'environnement, destinée à faire un état des lieux en tenant compte des attendus suivants :

- les substances à rechercher sont les substances per- et polyfluoroalkylées susceptibles d'être émises ou d'avoir été émises ou utilisées par le site ainsi que celles visées dans l'annexe au présent arrêté et les substances susceptibles d'être retrouvées dans l'environnement en lien avec les substances per- et polyfluoroalkylées émises (produits de dégradation notamment) ;
- une cartographie précise de l'affectation des parcelles dans l'environnement du site, et les enjeux associés : populations / activités sensibles, jardins potagers, terrains agricoles, aires de jeux pour enfants,... dans un rayon autour du site approprié au regard de la dispersion potentielle des molécules à rechercher ;
- une cartographie précise des points de prélèvements envisagés au regard de la cartographie des enjeux ; cette cartographie doit proposer des points de prélèvement « témoins » afin d'avoir des éléments de comparaison en dehors de l'influence potentielle du site ;
- des prélèvements de sols doivent être réalisés sur les sols superficiels et intermédiaires ;
- les prélèvements de sols doivent être doublés par des prélèvements de végétaux, feuilles et racines dans les jardins potagers. En fonction de la disponibilité des végétaux, d'autres prélèvements pourront être demandés postérieurement ;
- des prélèvements dans l'air ambiant doivent être réalisés ;
- les prélèvements doivent être effectués selon les normes en vigueur lorsqu'elles existent ;
- les techniques analytiques doivent être précisées ainsi que les valeurs repères pour l'interprétation des résultats lorsqu'elles existent.

La campagne de prélèvement doit débuter le plus tôt possible et au plus tard deux semaines à compter de l'accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fera part à l'inspection des installations classées de toutes difficultés rencontrées dans la réalisation des prélèvements, l'analyse de ces derniers et l'interprétation des résultats.

Il pourra solliciter auprès de l'inspection des installations classées une adaptation de ce programme de mesures en fonction des premiers résultats obtenus ainsi que de l'avancée des travaux en cours de la part des organismes scientifiques sollicités.

L'exploitant transmet dès réception les résultats d'analyses avec des comparaisons aux valeurs repères lorsqu'elles existent, et aux résultats obtenus sur les prélèvements « témoins ».

ARTICLE 3 : Connaissance des émissions dans l'air

Dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une liste des émissaires canalisés susceptibles d'émettre dans l'air les substances visées à l'article 2 ainsi que les sources potentielles d'émissions diffuses de ces substances.

Dans un délai de quatre semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit transmettre, pour validation, à l'inspection des installations classées le nom du laboratoire accrédité choisi ainsi que le protocole de réalisation des mesures proposé pour la mesure à l'émission sur les émissaires canalisés pour les substances per- et polyfluoroalkylées susceptibles d'être émis dans l'air ainsi que celles visées dans l'annexe au présent arrêté, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations (fonctionnement discontinu par lot).

Ce protocole précise notamment les normes de référence, lorsqu'elles existent, sur lesquelles compte s'appuyer le laboratoire pour effectuer les mesures.

La campagne de mesures par un laboratoire accrédité doit débuter le plus tôt possible et au plus tard deux semaines à compter de l'accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dès réception le rapport d'analyses, avec une estimation des flux émis (canalisés et diffus).

ARTICLE 4 : Connaissance des flux émis par le site

À partir de sa connaissance des installations et des procédés et à partir des résultats de mesures disponibles dans l'air et dans l'eau suite aux mesures prescrites dans le présent arrêté ainsi que dans l'arrêté complémentaire du 20 mai 2022, l'exploitant établit un bilan-matière des substances considérées utilisées et émises dans l'environnement (eau, air, déchets dont boues de la station de traitement des effluents du site).

Ce bilan, avec les explications associées, est transmis à l'inspection des installations classées sous six semaines à compter de la transmission par l'exploitant du rapport d'analyse visé à l'article 3 précédent.

ARTICLE 5 : Complément au programme de suivi des eaux souterraines

Dans un délai de quatre semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser des analyses sur les eaux souterraines en amont hydraulique de la plateforme de Pierre-Bénite.

Ces analyses portent sur les substances per- et polyfluoroalkylées susceptibles d'être émises ou d'avoir été émises par le site et sur les substances susceptibles d'être retrouvées dans l'environnement en lien avec les substances émises (produits de dégradation par exemple).

L'exploitant transmet dès réception le rapport d'analyses à l'inspection des installations classées.

Après cette première campagne, l'exploitant réalise ces analyses deux fois par an.

ARTICLE 6 : Modification de la liste des substances visées à l'annexe au présent arrêté

Sur proposition de l'exploitant, et après accord de l'inspection des installations classées, la liste des substances visées à l'annexe au présent arrêté pourra être adaptée sous réserve de justifications de la part de l'exploitant.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pierre-Bénite et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Pierre-Bénite pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Pierre-Bénite fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 9

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Pierre-Bénite, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7,
- à l'exploitant.

Lyon, le 01 JUL. 2022

Le Préfet,

La préfète,

Secrétaire générale

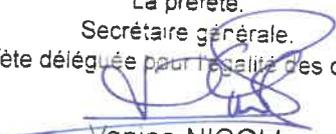
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Annexe :

Nom de la substance	Code SANDRE
Acide perfluorobutanoïque (PFBA)	5980
Acide perfluoropentanoïque (PFPeA)	5979
Acide perfluorohexanoïque (PFHxA)	5978
Acide perfluoroheptanoïque (PFHpA)	5977
Acide perfluorononanoïque (PFNA)	6508
Acide perfluorodécanoïque (PFDA)	6509
Acide perfluoroundécanoïque (PFUnDA)	6510
Acide perfluorododécanoïque (PFDoDA)	6507
Acide perfluorotridécanoïque (PFTrDA)	6549
Acide perfluorobutanesulfonique (PFBS)	6025
Acide perfluoropentane-1-sulfonique (PFPeS)	8738
Acide perfluorohexanesulfonate (PFHxS)	6830
Acide perfluoroheptane sulfonique (PFHpS)	6542
Acide perfluoro-1-décane sulfonique (PFDS)	6550
Acide perfluorooctanoïque (PFOA)	5347
Acide perfluorooctane sulfonique (PFOS)	6561
Acide perfluorododécane sulfonique (PFDoaS)	8741
Acide perfluorononane sulfonique (PFNS)	8739
Acide perfluorotridécane sulfonique (PFTrDaS)	8742
Acide perfluoroundécane sulfonique (PFUDaS)	8740

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° DDPP-DREAL 2022-172
du 01 JUL 2022

Le préfet
La préfète.
Secrétaire générale.
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

